



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Examen des articles

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

30) Article 495-1 (voir aussi point 7 – article 444-1)

Il est renvoyé à la discussion qui a eu lieu à l'occasion de l'examen des articles 444-1 et 495-1 sur les notions de « faute grave et caractérisée, ayant contribué à la faillite » et de « faute de gestion » (cf. PV PMCJ 16, p. 9 et PV PMCJ 18, p. 10).

En réponse aux critiques exprimées dans les différents avis, il avait alors été proposé de maintenir la notion de « faute grave et caractérisée » avec une présomption de causalité. Cette présomption réfragable ou simple pourra être renversée par la preuve du contraire. Il appartiendra au dirigeant mis en cause de prouver l'absence de lien de causalité.

Il sera précisé dans le commentaire de l'amendement que l'action de l'article 495-1 s'ajoute à celle dont le curateur dispose en vertu des articles 59 et 192 de la Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de la responsabilité délictuelle de droit commun.

La représentante du groupe parlementaire DP déclare ne pas approuver les modifications envisagées. Elle conteste par ailleurs l'intervention du Procureur. Le représentant de la sensibilité politique ADR partage ces critiques.

En réponse à ces critiques, il est rappelé que la notion de faute grave et caractérisée figure actuellement dans les articles 444-1 et 495-1, et que la seule modification envisagée concerne la présomption du lien de causalité, ceci afin d'alléger la charge de la preuve pour le curateur. L'idée étant d'encourager l'entrepreneuriat tout en mettant « hors circuit » les commerçants de mauvaise foi ou les multirécidivistes de la faillite.

Enfin, il est rappelé qu'une fois finalisés, les amendements devront être adoptés par la Commission juridique. Un consensus sur les modifications envisagées pourra être trouvé à ce moment-là.

31) Article 496

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations.

L'Ordre des avocats (idem TA Luxembourg) ne voit pas d'utilité à convoquer les créanciers à une vérification ultérieure des créances.

La convocation du failli ou des dirigeants de la société faillie est prévue à l'article 500. Si la créance est contestée, les créanciers seront informés de la contestation par lettre recommandée.

- Alinéa 2 : Il faudrait nuancer les termes « dans lesquelles le failli est défendeur ».
- Il ne fait pas de sens de suspendre les procédures dans lesquelles le failli est demandeur.
- Alinéa 4 : L'article 507-1 prévoit en cas d'actif insuffisant, il ne sera procédé qu'à la première vérification des créances prévue au jugement déclaratif de faillite et qu'en cas de faillite dans laquelle aucun dividende ne sera versé aux créanciers chirographaires, il ne sera procédé à des vérifications additionnelles que pour autant qu'il s'agit de créances privilégiées.

Le curateur ne devrait dès lors être censé reprendre les procédures concernant des créances non privilégiées que dans le cas de faillites dans lesquelles un dividende pourra être versé aux chirographaires et dans le cas de procédures présentant un intérêt pour la masse. Il est dès lors proposé de supprimer cet alinéa 4.

TA Luxembourg

- Quant aux nouveaux alinéas 2 à 4, il est à relever que la suspension des procédures n'est pas opportune en ce qui concerne les procédures dans lesquelles la société faillie est demanderesse. Pour ces litiges, il n'y a de toute façon pas non plus de déclaration de créance de la part de la partie adverse, débitrice. Quant aux litiges dans lesquels la société faillie est défenderesse, les ajouts proposés ne donnent pas lieu à des commentaires particuliers.

Il convient néanmoins d'attirer l'attention des rédacteurs du projet de loi sur l'existence de la jurisprudence de la Cour d'appel (24 mars 2011, n° 36222 du rôle) retenant ce qui suit : « En vertu de l'article 496 du code de commerce, il appartient à tout créancier qui veut que le curateur tienne compte de sa créance, de la déclarer. C'est la contestation par le curateur ou un autre créancier qui transforme en demande en justice, la déclaration qui, jusque-là, ne constituait qu'une simple réquisition extrajudiciaire, une simple sommation (cf. les Nouvelles, droit commercial, t. IV. Les concordats et la faillite, n° 2323). 56

Or, conformément à l'article 504 alinéa 2 du code de commerce, les contestations qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Aussi, au sens de l'article 452 du code de commerce, les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite, à assigner le failli ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance (Cass. Civ. 13 novembre 1997, Pas. 30, p. 265).

Il en découle et même si le tribunal de travail était en principe compétent pour toiser du bienfondé du litige comme relevant des relations de travail entre parties, la demande de XXX ainsi que celle formée par l'Etat étaient cependant irrecevables pour n'avoir pas respecté les règles et formes en matière de faillite, la circonstance que le curateur soit intervenu volontairement en première instance étant sans incidence à cet égard. En effet, les formes que la loi impose pour la procédure de déclaration et de vérification des créances sont d'ordre public. Il n'est pas permis aux parties d'y déroger et le juge doit soulever d'office la nullité résultant de leur inobservation. »

Les membres de la PMCJ notent que le Conseil d'Etat n'a pas d'observations. Les observations de l'Ordre des avocats au sujet des alinéas 2 et suivants semblent plutôt concerner l'article 497.

Suite à l'examen de l'article 499 et la discussion sur la suppression de la notion d' « élection de domicile », les membres de la PMCJ décident de supprimer l'alinéa 4 ainsi que le terme « censées » à l'alinéa 3. Vu la décision de supprimer l'article 499, il est proposé de compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 afin d'inclure « toutes significations et toutes informations ».

Partant, le point 31 est amendé comme suit :

31) L'article 496 est modifié comme suit :

« **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances. En cas de débats de contestations à naître de cette vérification, les créanciers sont convoqués par voie de recommandé.

A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, **toutes significations et toutes informations** sont **ensées** valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent. »

32) Article 497

Conseil d'Etat

Au regard de la modification proposée à l'article 86, point 31), le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion de « circulaire » par celle de « courrier ».

Les membres de la PMCJ approuvent cette proposition.

Par ailleurs, ils approuvent la proposition de l'Ordre des avocats de nuancer, à l'alinéa 2, les termes « dans lesquelles le failli est défendeur ».

Par conséquent le point 32 est amendé comme suit :

« 32) L'article 497 est modifié comme suit :

« **Art. 497.** S'il existe des créanciers, résidants ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolonge à leur égard selon les circonstances ; il est fait mention de cette prolongation dans les courriers circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.

Toutes les procédures intéressant la masse dans lesquelles le failli est **défendeur impliqué** et qui sont pendantes à la date de la faillite sont suspendues de plein droit jusqu'à ce que la vérification des déclarations de la créance ait eu lieu. Elles restent suspendues jusqu'après le dépôt du premier procès-verbal de vérification sauf si le curateur reprend les procédures dans l'intérêt de la masse.

Si la créance ainsi déclarée est admise dans le premier procès-verbal de vérification, les procédures pendantes précitées deviennent sans objet.

Si la créance ainsi déclarée est contestée ou réservée, le curateur est censé reprendre les procédures pendantes, au moins pour que soit tranchée la partie contestée. » »

33) Article 498

Conseil d'Etat

Selon l'article 498, alinéa 3, du Code de commerce, la déclaration de créance doit se terminer par l'affirmation selon laquelle le déclarant affirme que sa créance est sincère et véritable.

Cette obligation, qui n'a pas été modifiée par les auteurs de la loi en projet, risque d'être contraire à l'article 41 du règlement (CE) 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité qui n'exige pas une telle certification. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à l'avis du Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg du 8 août 2013.

Ordre des avocats

Le texte de l'article 498 devrait être conforme à l'article 41 du Règlement CE n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité qui définit la teneur d'une déclaration de créance, sous réserve de la réforme dudit règlement actuellement en cours.

TA Luxembourg

Le contenu de la production d'une créance est également régi par l'article 41 du Règlement CE n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Est-il dans l'intention des rédacteurs du projet de loi d'avoir des dispositions plus strictes que celles prévues par ce règlement ?

Cette dernière remarque concernant l'exigence de la mention « J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable ». En réponse à cette observation, il est rappelé que cette disposition figure déjà dans la version actuelle de l'article 498.

En outre, il est indiqué que de nombreux pays (comme la France, par exemple) exigent ce type de formule qui correspond à une pratique largement répandue. Cette discussion a d'ailleurs resurgi dans le cadre du règlement n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. En toute vraisemblance, la formule figurera sur le formulaire type élaboré dans ce contexte.

Les membres de la PMCJ estiment que les dispositions ne sont pas plus strictes que celles prévues par le règlement. Partant, ils décident de maintenir le libellé de l'article 498.

34) Article 499

Conseil d'Etat

Quelle est la justification de la dérogation proposée à l'alinéa 3 ?

Qui apprécie si la dérogation visée s'applique ? Le curateur d'office ou le tribunal ?

Et selon quels critères se fera cette appréciation ?

TA Luxembourg

L'alinéa 3, tel que proposé, ne précise pas dans quels cas exceptionnels un créancier peut encore déposer une déclaration de créance après l'écoulement du délai de trois mois. Ces cas devraient, de l'avis du tribunal, rester tout à fait exceptionnels.

Pour ces cas, le droit commun, à savoir la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, met déjà à disposition des justiciables une procédure leur permettant d'être relevés de la forclusion. Le tribunal se prononce ainsi pour la suppression des alinéas 3 et 4.

Il est rappelé que l'article 499 doit être rapproché avec l'article 466.

Lors de l'examen de cet article (cf. PV PMCJ 17, du 26 septembre 2016, p. 6 et 7) il avait été décidé de fixer le délai de forclusion pour la déclaration des créances à six mois, tout en renvoyant à l'article 499.

Au cours de la discussion portant sur les dispositions de l'article 499, plusieurs points sont abordés :

- L'opportunité de supprimer, tant à l'article 499 qu'à l'article 496, la notion de l'« élection de domicile » qui semble quelque peu obsolète ;
- Il est rappelé qu'au sujet des notifications, l'article 496, alinéa 3 dispose : « A cet

effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs. »

- Concomitamment à la suppression de la notion d' « élection de domicile » le terme « censées » devrait être supprimé à l'article 496, alinéa 3.
- L'alinéa 4 de l'article 496 pourra dès lors être supprimé.
- L'opportunité de supprimer à l'article 499, l'alinéa 1 et de modifier l'alinéa 2 comme suit : « Conformément à l'article 496, alinéa 3, toutes significations et toutes informations aux créanciers leur sont faites à la dernière adresse communiquée aux curateurs ».
- La raison d'être de l'article 499, eu égard à la généralisation de l'article 466.
- L'opportunité de transférer l'alinéa 2 de l'article 499 tel que modifié en tant que nouvel alinéa 4 sous l'article 496.

En conclusion, les membres de la PMCJ décident de :

- renoncer aux modifications envisagées sous le point 34 et d'abroger l'article 499 ;
- compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 496 comme suit : « A défaut, les convocations, **toutes significations et toutes informations** sont **censées** valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs. » ;
- modifier le renvoi de l'article 466 à l'article 496 (et non plus à l'article 499).

Partant le point 34 est amendé comme suit :

« 34) **L'article 499 est abrogé.**

L'article 499 est modifié comme suit:

« Art. 499. La déclaration contient, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, élection du domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations peuvent leur être faites ou données au greffe du tribunal.

A titre exceptionnel, en cas de défaillance du créancier de produire sa déclaration dans le délai prévu dans le jugement déclaratif de faillite, le créancier peut la produire après l'écoulement de ce

délai et ce au plus tard dans l'année qui suit la publication du jugement de faillite dans les journaux désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le prédit jugement.

Dans ce cas, une vérification additionnelle de déclarations de créance ne se fait qu'en cas de présence d'actifs suffisants. »»

35) Article 500

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi le failli est en l'espèce appelé par voie de courrier simple, alors qu'en d'autres endroits le moyen de communication visé est celui de la lettre recommandée.

Ordre des avocats

Au vu des développements de l'article 482, il y aurait lieu de prévoir que le failli puisse être convoqué par courrier simple ou par tout autre moyen de communication écrit tel que télécopie ou courriel. Lorsque le failli est sans domicile ni résidence connus, la pratique suivie par les tribunaux est de le convoquer par voie de presse.

TA Luxembourg

Il est proposé de supprimer le dernier alinéa de cet article qui prévoit que « les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations ». En effet, cette disposition n'a aucune plus-value et il n'est pas clair ce qu'il faut entendre par le terme, déjà inclus dans la version originaire du code, d'ajourner ».

En réponse aux observations de l'Ordre des avocats, les membres de la PMCJ proposent de compléter l'alinéa 1 de l'article 500 en reprenant la terminologie employée aux articles 482 et 483 : « ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels ».

Partant, le point 35 est amendé comme suit :

« 35) L'article 500 est modifié comme suit :

« **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe ; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par voie de courrier simple **ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels** ». Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations. » »

36) Article 501

Conseil d'Etat : pas d'observations

TA Luxembourg

Cet article est restée lettre morte, de sorte qu'il est proposé de le supprimer.

Les membres de la PMCJ approuvent cette proposition et décident de supprimer l'article 501.

Partant le point 36 est amendé comme suit :

36) L'article 501 est abrogé.

L'article 501 est modifié comme suit :

~~« Art. 501. Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir ou de toutes personnes qui peut fournir des renseignements. Il dresse procès-verbal de leurs dires. Il peut aussi ordonner la représentation de ses livres. »~~

37) Article 502

Conseil d'Etat

D'après l'article 502, alinéa 2, du Code de commerce, que le point sous examen ne modifie pas sous cet aspect, le juge-commissaire renvoie au tribunal les contestations relatives aux créances non admises.

L'article 504 du Code de commerce prévoit que « les débats sur les contestations ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti (...) ». *

Qu'en est-il des déclarations de créances contestées ou partiellement admises et renvoyées au tribunal en vertu de l'article 502, alinéa 2, et dont le déclarant n'a pas saisi le tribunal en appel en application de l'article 504, alinéa 1^{er} ? Ne faudrait-il pas régler le sort de telles déclarations de créances ?

Ordre des avocats (idem TA Luxembourg)

Il est suggéré de supprimer l'alinéa 2 de l'article 502, alors qu'il risque d'être en contradiction avec l'article 504 modifié, qui prévoit que les débats sur les contestations ont uniquement lieu sur demande du créancier

L'article 502 doit être examiné de pair avec l'article 504.

Il est rappelé que le commentaire de l'article 504 précise : « Cet article contient une novation très importante : Dorénavant, il n'y aura plus systématiquement des débats sur contestation pour toutes les déclarations de créance déposées, vérifiées et rejetées ou admises partiellement, à l'exception des déclarations de créance à caractère super privilégié (salariés). Les autres créanciers, dûment informés du sort de leur déclaration, doivent faire une demande motivée par voie de requête auprès du greffe du tribunal ayant prononcé la faillite en vue de pouvoir débattre la déclaration devant le tribunal.

Cette mesure est devenue nécessaire alors que la plupart des débats se font sans contrepartie, accordant donc défaut, causant de cette sorte une perte de temps inutile pour tous les intervenants et une charge administrative supplémentaire, sans parler des coûts alors qu'il fallait convoquer chaque créancier par voie de recommandée aux débats. »

Suite à une discussion sur l'articulation entre les articles 502 et 504 les membres de la PMCJ décident de mettre en suspens les deux articles.

38) Article 503

Conseil d'Etat : pas d'observations

La Chambre de Commerce propose d'ajouter les termes suivants :

*« Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications, faites et à faire. Après la vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives **au plus tard** deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations. »*

Les membres de la PMCJ approuvent cette proposition et décident de compléter l'article 503 en conséquence.

Partant, le point 38 est amendé comme suit :

« 38) L'article 503 est modifié comme suit :

« Art. 503. Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications, faites et à faire. Après la vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives **au plus tard**

deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances. » »

39) Article 504

Le Conseil d'Etat fait siennes les propositions de modification faites par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg relatives aux délais, aux modalités de convocation et à la suppression de la référence au concordat.

L'Ordre des avocats accueille favorablement l'idée que les débats sur les contestations des créances soient initiés par les créanciers.

Il faudrait cependant enfermer cette procédure dans un délai et tirer des conséquences sur la non-observation de ce délai.

L'Ordre des avocats préconise l'introduction de la demande par voie d'assignation plutôt que par voie de requête mettant à charge du greffe des devoirs supplémentaires.

L'alinéa 2 est dès lors à modifier comme suit :

« Dans les quarante jours de l'envoi de la lettre recommandée l'informant de la contestation de sa créance, le créancier devra assigner le(s) curateur(s) devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, aux fins de faire toiser la contestation. L'assignation doit contenir la motivation sur base de laquelle le créancier estime que sa créance doit être admise. Faute par lui de ce faire, la créance sera considérée comme rejetée du passif pour le montant contesté. » L'alinéa 3 est à modifier comme suit : « Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport (...) »

TA Luxembourg

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, il conviendrait de préciser deux délais, à savoir celui endéans lequel le créancier doit être informé de la contestation de sa déclaration de créance et celui endéans lequel le créancier doit introduire sa requête, sous peine de forclusion.

Quant à l'alinéa 3, il convient de préciser que, dans la pratique actuelle, seuls les créanciers dont les déclarations de créance sont débattues sont convoqués par le curateur à l'audience prévue pour les débats.

Il convient par ailleurs de tenir compte du fait qu'il est proposé que le jugement déclaratif ne fixe plus de date pour les débats.

Ainsi est-il proposé de compléter l'article 504 alinéa 1, 2 et 3 comme suit : *« Les débats sur les contestations ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par voie de recommandé dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée. Le créancier doit en faire la demande, sous peine de forclusion dans un délai de 40 jours à partir de la date d'envoi du recommandé, par voie de requête auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. (...). Au jour fixé pour les débats sur les contestations par le greffe sur demande du créancier, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ainsi saisi statue par jugement sur les contestations. »*

Afin de tenir compte de l'abrogation du chapitre relatif au concordat, il est proposé de supprimer toute référence au concordat à l'alinéa 4 par suppression des deux dernières phrases.

Chambre de Commerce

A l'alinéa 1 la Chambre de Commerce propose de remplacer le terme « avertis » par « averti ».

L'alinéa 4 cite le « concordat », dont la référence doit être effacée, puisque le projet de loi le supprime.

Les membres de la PMCJ décident de mettre en suspens les articles 502 et 504 (cf. ci-dessus).

Article 506

TA Luxembourg

Cette disposition est restée lettre morte, de sorte qu'il est proposé de la supprimer.

Les membres de la PMCJ prennent note de l'observation ci-dessus, mais décident néanmoins de maintenir la disposition en question, en l'absence de précisions sur les raisons de sa non application.

40) Article 507-1

Conseil d'Etat

L'insertion d'un nouvel article 507-1 dans le Code de commerce entend reprendre la pratique actuelle lorsque l'actif du failli ne sera pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite. Dans ce cas, il ne sera procédé qu'à une seule vérification de créances, à savoir celle indiquée dans le jugement de faillite.

Dans son avis communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 14 août 2013, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg entend ajouter une seconde vérification de créances ne portant que sur les créances salariales. Si cette proposition correspond à la pratique actuelle, il conviendra d'adapter l'article 507-1 en conséquence.

Ordre des avocats (idem TA Luxembourg)

Comme il faut dans tous les cas tenir compte des déclarations de créance des salariés, il est proposé d'amender l'alinéa 1 comme suit : « (...) *le cas échéant à la vérification des créances des salariés* ».

Chambre de Commerce

Le paragraphe 4 de l'article 86 point 40) du projet de loi sous avis, insérant un nouvel article 507-1 du Code de commerce, indique « les déclarations à caractère privilégié ». Or, ceci est contredit par le commentaire des articles qui précise « les déclarations privilégiées et super privilégiées ». La Chambre de Commerce demande que ce point soit clarifié.

Chambre des Métiers

En ce qui concerne la modification de l'article 504 du Code de commerce envisagée, la Chambre des Métiers s'interroge quant à savoir si, à l'alinéa 4, la référence à la « formation du concordat » a encore lieu d'être.

Tel est également le cas de la référence à la notion de « commissaires à la gestion contrôlée » au projet d'article 89.

Par ailleurs, à l'alinéa 1 du nouvel article 507-1 du Code de commerce, elle suggère que soit employée la formulation suivante : « au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer [...] ».

Cet article est mis en suspens.

41) Article 507-2

Conseil d'Etat : pas d'observations

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce propose qu'il soit apporté la modification suivante à l'article 86 point 41) du projet de loi sous avis : « Un ~~nouvel~~ article 507-2 nouveau est inséré ».

Les membres de la PMCJ approuvent cette proposition.

Le point 41 est amendé comme suit :

41) Un ~~nouvel~~ article 507-2 nouveau est inséré à la suite de l'article 507-2 avec la teneur suivante :

« **Art. 507-2.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Article 508

TA Luxembourg

Le tribunal accueille favorablement l'abrogation projetée du chapitre relatif au concordat après faillite dont les dispositions n'ont quasi jamais été mises en œuvre.

Néanmoins, l'article 508 avait le mérite de clarifier la situation d'un créancier retardataire qui n'a pas pu participer à une première répartition de dividendes.

Dès lors, le tribunal propose de maintenir l'article 508 dans la teneur suivante : « *A défaut de déclaration de créance dans le délai fixé par le jugement déclaratif de faillite, les défaillants connus ou inconnus ne peuvent rien réclamer dans les répartitions ordonnées avant leur déclaration* ».

Les membres de la PMCJ prennent note de cette observation. Ils considèrent néanmoins qu'eu égard aux modifications proposées, le maintien de l'article 508 n'est pas utile.

42) Abrogation Chapitre V. – Du concordat

Conseil d'Etat : pas d'observations

43) Article 528

Conseil d'Etat

La référence à l'article 480 doit être supprimée, alors que le point 20) de l'article sous examen abroge cet article.

De même, par suite de la suppression de la référence au concordat dans le texte actuel de l'article 528 du Code de commerce aux termes duquel « *S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers et procéderont à la liquidation (...)* », se pose la question s'il convient de maintenir l'utilisation du futur et des termes « *les curateurs continueront à représenter ...* ».

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« **Art. 528.** *Les curateurs représentent la masse et procèdent à la liquidation de la faillite, ils font vendre les immeubles, les marchandises et les effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions des articles 479 et 480, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. Ils peuvent transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.* »

Le Conseil d'Etat se demande toutefois si les pouvoirs des curateurs de faillite ne devraient pas être définis au commencement des dispositions du Livre III, titre Ier du Code de commerce traitant de la faillite.

TA Luxembourg

Afin d'enlever toute ambiguïté des termes « les curateurs continueront à représenter la masse » et dans un souci de simplicité, le tribunal propose le libellé suivant : « *les curateurs représentent la masse ...* ». Comme il est projeté d'abroger l'article 480, il conviendrait de supprimer également la référence à cet article.

Les membres de la PMCJ décident de reprendre la proposition de libellé du Conseil d'Etat tout en supprimant la référence à l'article 480, abrogé par le présent projet de loi.

Par conséquent, le point 43 est amendé comme suit :

« 43) L'article 528 est modifié comme suit :

« **Art. 528.** Les curateurs ~~représentent continueront à représenter~~ la masse des créanciers, et ~~procèdent procéderont~~ à la liquidation de la faillite; ils ~~font feront~~ vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et ~~liquident liquideront~~ les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions des ~~l'articles~~ 479 ~~et 480~~, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. Ils ~~peuvent pourront~~ transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. » »

44) Articles 529 à 532 sont abrogés

Conseil d'Etat : pas d'observations

45) Article 533

Conseil d'Etat : pas d'observations

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce s'interroge quant au renvoi fait à l'article 519 paragraphe 3, alors que cet article semblerait être supprimé (cf. article 86 point 42)).

Ordre des avocats

Il faudrait prévoir que seuls les créanciers admis au passif soient convoqués par le curateur. Concernant les modalités de convocation des créanciers, il est proposé de faire un renvoi aux dispositions de l'article 496.

Si le failli est sans domicile ni résidence connus, une convocation par exploit d'huissier devrait pouvoir être remplacée par une convocation par voie de presse, selon la pratique employée.

TA Luxembourg

Comme il est projeté d'abroger l'article 519, il conviendrait de supprimer la référence au paragraphe 3 de l'article 533.

En réponse à ces observations, les membres de la PMCJ estiment que, vu la suppression de l'article 519, il pourrait être opportun de reprendre, sous l'article 533 la teneur de l'article 519, alinéa 3 qui dispose : « *En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.* » »

Ils proposent d'ailleurs de faire un renvoi aux dispositions de l'article 482, qui prévoit que :
« Les convocations se font par pli recommandé ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels. »

Partant, sous réserve d'y apporter des modifications supplémentaires, le point 45 est amendé comme suit :

« 45) L'article 533 est modifié comme suit :

« **Art. 533.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, **admis au passif**, sont convoqués par le curateur **conformément aux dispositions de l'article 482 par voie de recommandé**. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par exploit d'huissier. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, **le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire, il sera procédé comme il est dit à l'article 519, paragraphe 3.** »

Article 535

TA Luxembourg

Cet article ne trouve jamais application, de sorte que le tribunal propose son abrogation, à l'instar des alinéas 2 et 3 abrogés par la loi du 21 juillet 1992.

Les membres de la PMCJ approuvent cette proposition. L'abrogation de l'article 535 fera l'objet d'un point supplémentaire à insérer dans le projet de loi, libellé comme suit :

« 45bis) L'article 535 est abrogé. »

2. Divers

En vue de la réunion informelle du 26 octobre 2016 avec les membres du Conseil d'Etat, il est proposé de dresser un ordre du jour.

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Franz Fayot